



AVRIL 2014



- FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL
- LES DONS DE BIENFAISANCE FAITS PAR VOTRE SUCCESSION
- LES PERTES DÉDUCTIBLES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE
- LES CADEAUX LIBRES D'IMPÔT AUX EMPLOYÉS
- LE FRACTIONNEMENT DES GAINS EN CAPITAL AVEC VOS ENFANTS MINEURS
- TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

## FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL

Le gouvernement fédéral a déposé son budget de 2014 le 11 février 2014. Voici un résumé de quelques-unes des propositions fiscales les plus significatives contenues dans le budget :

- Crédit d'impôt pour frais d'adoption : Le montant maximum des dépenses d'adoption admissibles au crédit fédéral de 15 % est porté à 15 000 \$ par enfant, à compter de 2014, et il sera indexé en fonction de l'inflation par la suite. Le maximum des dépenses admissibles précédent était de 11 669 \$ pour 2013.
- Crédit d'impôt pour frais médicaux : Le montant admissible au crédit est élargi

pour inclure les montants payés pour un plan de traitement personnalisé si le coût du traitement lui-même est admissible au crédit d'impôt, et que le plan est requis pour l'accès au financement public d'un traitement spécialisé ou est prescrit par un médecin en titre ou un ergothérapeute (dans le cas d'une déficience physique) ou est prescrit par un médecin ou un psychologue (dans le cas d'une déficience mentale). Les services de conception d'un tel plan de traitement sont également exonérés de la TPS/TVH.

Le crédit pour frais médicaux visera également désormais les dépenses liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne à gérer son diabète sévère (et non plus seulement les personnes aveugles et souffrant de certaines autres déficiences).

Les changements ci-dessus apportés au crédit pour frais médicaux s'appliquent aux dépenses engagées après 2013.

- Nouveau crédit d'impôt pour «volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage» : Les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes pourront demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant de 3 000 \$ (450 \$) à compter de 2014. De manière générale, le particulier devra être un volontaire participant à au moins 200 heures de service de recherche et de sauvetage dans l'année d'imposition. Ce crédit sera intégré au crédit existant pour les pompiers volontaires de telle sorte que le temps consacré aux deux activités pourra être cumulé, mais un seul des deux crédits d'impôt pourra être demandé.
- Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière : Les particuliers qui investissent dans des actions accréditives ont droit à un crédit d'impôt de 15 % de certaines dépenses d'exploration minière auxquelles des sociétés ont renoncé. Le crédit est prolongé encore une fois d'une année pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2015.
- Élargissement du report d'impôt consenti aux agriculteurs en cas de sécheresse ou d'inondation : Les agriculteurs qui disposent d'animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse ou d'inondation dans certaines régions peuvent exclure une partie du produit de la vente de ces animaux dans le calcul de leur revenu et la reporter à l'année suivant la vente (ou parfois même à une année postérieure). À compter de 2014, le report est étendu à tous les chevaux de plus de 12 mois destinés à la reproduction (et pas seulement à ceux destinés à la reproduction aux fins de la production commerciale d'urine de jument en gestation), et aux abeilles destinées à la reproduction.
- Fiducies au profit d'athlètes amateurs : Le revenu de performance admissible d'un athlète amateur (par exemple, un revenu de promotion ou un prix sous forme d'argent) n'est pas considéré comme un revenu de l'athlète s'il est placé dans une «fiducie au profit d'un athlète amateur» (et le revenu de la fiducie est libre d'impôt jusqu'à ce qu'il soit versé à l'athlète). Le revenu de performance admissible n'était pas considéré comme un «revenu gagné» aux fins des cotisations à un REER, ce qui signifiait qu'il ne s'ajoutait pas au plafond des cotisations au REER de l'athlète. Dans le cas des cotisations versées à des fiducies au profit d'un athlète après 2013, ce revenu sera considéré comme un revenu gagné aux fins du REER.
- Élargissement de l'«impôt sur le revenu fractionné» («kiddie tax») : Cet impôt, qui est levé au taux marginal le plus élevé sur les enfants mineurs, est élargi de façon à ce qu'il s'applique au revenu qui provient d'une entreprise ou de la location de biens gagné par l'enfant par la détention d'une participation dans une société de personnes (ou fiducie) si une personne liée au mineur (par exemple, le père ou la mère) participe aux activités d'exploitation de l'entreprise ou de location de biens de la société de personnes ou détient une

participation directe ou indirecte dans la société de personnes.

- Fin du traitement fiscal préférentiel des fiducies testamentaires : Le budget poursuit dans le sens des propositions annoncées d'abord dans le budget de 2013 et plus tard dans un document de consultation publié le 3 juin 2013, selon lesquelles les fiducies testamentaires seront généralement imposées de la même manière que les fiducies non testamentaires. À compter de l'année d'imposition 2016, plutôt que d'être assujetties à des taux d'imposition progressifs, les fiducies testamentaires seront assujetties à un impôt uniforme au taux marginal fédéral le plus élevé (29 %). Les fiducies testamentaires devront également avoir une année d'imposition qui correspond à l'année civile.

Les successions seront généralement exemptées des nouvelles règles pour leurs 36 premiers mois d'existence. De plus, les fiducies testamentaires qui ont des bénéficiaires handicapés admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées seront imposées à des taux progressifs plutôt qu'au taux uniforme le plus élevé. (Ces propositions ont été étudiées plus en détail dans notre Bulletin de fiscalité d'octobre 2013.)

- Dons par des successions : Selon la loi actuelle, un don de bienfaisance fait en vertu du testament d'une personne décédée est réputé être fait par cette personne dans l'année de son décès. Le budget «propose d'assouplir» le traitement de ces dons, en permettant que, soit la succession, soit le particulier, demande le crédit pour dons de bienfaisance. Ce sujet sera étudié plus en

détail dans la prochaine rubrique du présent bulletin.

- Modification des seuils de retenue à la source des employeurs : À l'heure actuelle, un employeur qui a une retenue mensuelle moyenne totale d'au moins 15 000 \$ (sur la base des deux années civiles précédentes) est tenu de verser des retenues au titre des impôts, du RPC et de l'AE pour le compte de ses employés deux fois par mois. L'employeur qui a une retenue mensuelle moyenne totale d'au moins 50 000 \$ est tenu de verser les retenues quatre fois par mois. Le budget de 2014 porte à 25 000 \$ le seuil des remises devant être faites deux fois par mois, et à 100 000 \$ le seuil des remises devant être faites quatre fois par mois. Ces changements s'appliquent aux montants retenus après 2014.
- Suppression de l'exemption de cinq ans des fiducies d'immigration : Les fiducies non résidentes constituées par des résidents canadiens sont généralement assujetties à l'impôt au Canada sur leur revenu de placement en vertu des règles complexes concernant les fiducies non résidentes et les règles relatives aux revenus étrangers accumulés tirés de biens.

Cependant, une exception à ce régime fiscal s'est appliquée depuis longtemps aux fiducies non résidentes constituées par de nouveaux résidents canadiens, en général pour leurs premiers 60 mois de résidence (on parle parfois de «fiducies d'immigration»). Cette exception est supprimée. Pour les fiducies qui bénéficiaient de l'exemption avant le 11 février 2014, l'exemption est supprimée pour leurs années d'imposition se terminant après 2014.

Pour toutes les autres fiducies non résidentes, la suppression s'applique aux années d'imposition se terminant après le 10 février 2014.

- Dons de fonds de terre écosensibles : La période de report prospectif des dons de fonds de terre écosensibles non déduits est portée à 10 ans, au regard des 5 ans actuels. Ce changement s'applique aux dons faits après le 10 février 2014.

### **LES DONS DE BIENFAISANCE FAITS PAR VOTRE SUCCESSION**

Selon les règles actuelles, si vous faites un don de bienfaisance en vertu de votre testament, le don est réputé être fait par vous dans l'année de votre décès. Le crédit pour dons de bienfaisance peut être demandé dans cette année ou dans l'année précédente. Dans l'une ou l'autre année, le montant du don admissible au crédit se limite à 100 % de votre «revenu net» (plutôt qu'au plafond de 75 % qui s'applique par ailleurs durant votre vie).

Des règles semblables s'appliquent lorsque vous désignez un organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire en vertu de votre REER, CELI ou FERR.

D'autres dons de bienfaisance faits par votre succession (autres que ceux faits par testament) donnent à cette dernière droit au crédit dans l'année du don. Ces dons peuvent être reportés sur les cinq années suivantes. Ils ne peuvent être déduits dans votre déclaration de revenus finale.

Comme il a été mentionné ci-dessus, le budget fédéral de 2014 a proposé de modifier ces règles, en commençant avec les décès survenant en 2016. Selon le

nouveau régime, les dons de bienfaisance faits en vertu de votre testament et les dons désignés dans votre REER, votre CELI et votre FERR seront réputés avoir été faits par votre succession. Cependant, votre fiduciaire aura la faculté de répartir le don entre l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est fait, une année d'imposition antérieure de celle-ci, ou l'une ou l'autre de vos deux dernières années d'imposition. En d'autres termes, soit votre succession, soit vous-même, pourrez demander le crédit, ou le partager entre les deux.

Le nouveau régime s'appliquera lorsque le don est fait dans les 36 premiers mois suivant votre décès. Les autres dons faits par votre succession ne pourront être déduits que par la succession, et demeureront admissibles au report en avant sur cinq ans.

### **LES PERTES DÉDUCTIBLES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE**

Une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) est semblable à une perte en capital déductible, si ce n'est qu'elle peut être portée en diminution de toutes les formes de revenus, et non pas seulement des gains en capital imposables. Par conséquent, sur le plan fiscal, elle a une plus grande valeur qu'une perte en capital déductible ordinaire.

Une PDTPE correspond à la moitié d'une perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE), qui est une perte en capital subie sur la disposition de certains types de placement dans une petite entreprise. La PTPE peut apparaître lors d'une

disposition réelle (par exemple, une vente) ou d'une disposition «réputée» pour laquelle un choix a été fait.

Dans le cas d'une disposition réelle en faveur d'une personne sans lien de dépendance, une PTPE est une perte subie sur la disposition d'une action ou d'un titre de créance d'une «société privée sous contrôle canadien» qui i) est une «société exploitant une petite entreprise», ii) est un failli ou était une société exploitant une petite entreprise au moment de la faillite, ou iii) est insolvable et est en voie de liquidation et était une société exploitant une petite entreprise au moment de la liquidation.

Il y aura disposition réputée pour un produit nul (faisant donc apparaître la perte et la PTPE) si vous faites un choix dans votre déclaration de revenus pour l'année pertinente. En plus des critères i) à iii) ci-dessus, les conditions suivantes doivent être satisfaites. Dans le cas d'un titre de créance, la créance doit généralement être devenue irrécouvrable dans l'année. Pour une action, l'une des conditions suivantes doit être satisfaite : i) la société fait faillite au cours de l'année; ii) la société est insolvable et une ordonnance de mise en liquidation a été délivrée dans l'année; ou iii) à la fin de l'année, la société est insolvable, elle n'exploite pas d'entreprise, la juste valeur marchande de l'action est nulle, et il est raisonnable de s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et qu'elle ne recommencera pas à exploiter une entreprise.

À ces fins, une société privée sous contrôle canadien est généralement une société privée canadienne qui n'est pas contrôlée par des non-résidents, des sociétés publiques, ou une combinaison des deux.

Une «société exploitant une petite entreprise» est une société privée sous contrôle canadien dont, au moment de la disposition ou à quelque moment dans les 12 mois précédents, la totalité ou presque des actifs (sur la base de la juste valeur marchande) étaient a) utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada, b) des actions d'autres sociétés exploitant une petite entreprise, ou des créances sur de telles sociétés (elle doit généralement détenir des actions représentant plus de 10 % des droits de vote et de la valeur dans l'autre société), ou c) une combinaison des actifs décrits en a) et b).

Comme il a été mentionné, une PDTPE peut être portée en diminution de toutes les sources de revenus et pas seulement des gains en capital imposables. Une PDTPE non déduite peut être reportée sur les dix années suivantes pour être portée en diminution de toutes les sources de revenus de ces années (pour les pertes subies dans des années d'imposition antérieures à 2004, la période de report en avant était de sept ans). Après la dixième année, la PDTPE devient une perte en capital nette, qui ne peut être portée qu'en diminution des gains en capital imposables des années futures.

### **PDTPE diminuée de l'exonération des gains en capital antérieure**

Si vous avez demandé l'exonération des gains en capital dans une année d'imposition antérieure, le montant de votre PTPE dans une année courante et, par conséquent, de votre PDTPE sera diminué. Essentiellement, le montant de la PTPE est diminué à raison d'un dollar par

dollar du montant des gains en capital déjà à l'abri par l'exonération de gains en capital.

L'exonération des gains en capital s'applique aux gains réalisés sur la disposition d'actions de sociétés exploitant une petite entreprise admissible, qui sont théoriquement semblables (mais pas identiques) aux actions d'une «société exploitant une petite entreprise» qui peuvent générer une PDTPE. Elle peut également être utilisée pour certaines actions d'une société agricole ou de pêche familiale.

Le montant de la PTPE réduite reste une perte en capital ordinaire, de telle sorte que la moitié de cette perte devient une perte en capital déductible qui peut être portée en diminution des gains en capital imposables.

### Exemple

En 2012, vous avez demandé l'exonération des gains en capital sur 50 000 \$ de gains en capital imposables (100 000 \$ de gains en capital). En 2014, vous disposez d'actions d'une société exploitant une petite entreprise et la perte de 170 000 \$ qui en résulte est admissible par ailleurs à titre de PTPE.

Cependant, la PTPE est ramenée de 100 000 \$ à 70 000 \$, ce qui signifie que votre PDTPE en 2014 est de 35 000 \$. Ce montant pourra être porté en diminution de toutes les sources de revenus. Le solde de 100 000 \$ devient une perte en capital ordinaire, dont la moitié, soit 50 000 \$, est une perte en capital déductible qui ne peut être portée qu'en diminution des gains en capital imposables.

## LES CADEAUX LIBRES D'IMPÔT AUX EMPLOYÉS

En règle générale, les cadeaux que vous recevez de votre employeur seront considérés comme un avantage imposable et entrent donc dans votre revenu.

Cependant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a une politique administrative en vertu de laquelle jusqu'à 500 \$ de cadeaux non monétaires annuels faits lors d'occasions spéciales ne sont pas imposables. De même, une récompense pour réalisation exceptionnelle ou pour longs états de service pouvant aller jusqu'à 500 \$ peut être reçue en franchise d'impôt à tous les cinq ans. Dans l'un et l'autre cas, l'excédent sur 500 \$ sera considéré comme un avantage imposable.

La politique de l'ARC ne s'applique pas aux cadeaux ou récompenses en espèces ou quasi-espèces. Ainsi, elle ne s'applique pas aux chèques-cadeaux même s'ils sont inférieurs à 500 \$.

La politique de l'ARC ne s'applique pas aux employés ayant un lien de dépendance ni aux personnes qui leur sont liées. Lorsque l'employeur est une société, un employé ayant un lien de dépendance comprend une personne qui contrôle la société, est membre d'un groupe de personnes liées qui contrôle la société, ou est lié à une telle personne.

L'ARC affirme enfin qu'un cadeau ou une récompense de valeur minimale ou symbolique, comme «du café, du thé, des chandails avec le logo de l'employeur, de grandes tasses, des plaques ou trophées,

etc.» ne constituent **pas** un avantage imposable pour les employés.

### LE FRACTIONNEMENT DES GAINS EN CAPITAL AVEC VOS ENFANTS MINEURS

E vertu des règles d'attribution du revenu, si vous donnez ou prêtez un bien à votre époux ou conjoint de fait, tout revenu tiré du bien ou tout gain en capital imposable découlant de la disposition du bien vous sera attribué et entrera dans votre revenu. (Heureusement, il existe quelques exceptions où les règles ne s'appliquent pas.)

De même, si vous donnez ou prêtez un bien à votre enfant mineur (moins de 18 ans), le revenu tiré du bien vous sera généralement attribué et entrera dans votre revenu. Cependant, les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent **pas** aux gains en capital imposables réalisés par vos enfants mineurs.

Par conséquent, vous pouvez, par exemple, acheter un terrain, des actions ordinaires cotées ou des parts de fonds communs d'actions (ou autre immobilisation qui est susceptible de générer un gain en capital) pour vos enfants et tout gain en capital ultérieur sera imposé entre leurs mains plutôt qu'entre les vôtres. En d'autres termes, vous pouvez légitimement fractionner des gains en capital avec vos enfants mineurs.

Une exception s'applique, lorsque le gain en capital vous sera attribué, si vous avez déjà transféré un bien agricole à votre enfant mineur avec report de l'imposition et que l'enfant vend le bien agricole à profit. Autrement, aucune règle

d'attribution des gains en capital ne s'applique aux enfants mineurs.

### Impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs («*kiddie tax*»)

L'«impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs» n'est pas une règle d'attribution du revenu. Cependant, lorsqu'il s'applique, il assujettit l'enfant mineur au taux d'imposition marginal le plus élevé sur le revenu visé (et rend le père et la mère solidairement responsables de l'impôt qui en résulte). À cet égard, il est tout aussi (voire plus) efficace que les règles d'attribution du revenu pour ce qui est de combattre le fractionnement du revenu avec vos enfants mineurs.

Depuis qu'il a été mis en place en 2000, l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs s'est appliqué aux dividendes reçus sur des actions de sociétés privées (entre autres éléments de revenus). En conséquence, certains stratagèmes ont été élaborés en vertu desquels, plutôt que le versement de dividendes sur les actions, on a prévu une vente des actions à une personne liée (par exemple, au père ou à la mère de l'enfant). Un gain sur la vente n'était pas assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs et parfois pouvait être mis à l'abri de l'impôt au moyen de l'exonération des gains en capital.

Les règles ont été modifiées par la suite pour cibler ces stratagèmes. Depuis le 22 mars 2011, si un enfant mineur dispose d'une action d'une société privée en faveur d'une personne avec lien de dépendance et réalise un gain, le gain est réputé être un dividende reçu de la société. À ce titre, il sera assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs au taux d'imposition marginal le plus élevé (bien

que, comme pour les autres dividendes, l'enfant ait droit au crédit d'impôt pour dividendes).

## TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a récemment annoncé les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront aux montants dus à l'ARC et aux montants que l'ARC doit aux particuliers et aux sociétés. Ces taux, qui demeurent inchangés depuis le premier trimestre de 2014, sont en vigueur **du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 30 juin 2014**.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard (après 30 jours) par l'ARC à des sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à d'autres contribuables est de 3 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### Non-déductibilité des frais juridiques pour se défendre d'une poursuite concernant des valeurs mobilières

Dans le récent arrêt *Gouveia*, le contribuable a engagé des frais juridiques importants

pour se défendre contre une accusation de violation de la *Loi sur les valeurs mobilières* alléguée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), et plus tard contre une poursuite en recours collectif. Les allégations concernaient des activités menées pendant qu'il était cadre d'une société ayant fait l'objet d'une enquête pour violations de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part de la CVMO. Les frais juridiques avaient été engagés dans des années d'imposition ultérieures au cours desquelles les poursuites avaient débuté, alors que le contribuable exploitait sa propre entreprise de conseils financiers.

Selon la position du contribuable, les frais juridiques étaient nécessaires pour préserver sa réputation dans la communauté financière et, par conséquent, ils avaient été engagés dans le but de tirer un revenu de son entreprise de conseils financiers. Il a donc tenté de déduire les frais dans le calcul de son revenu d'entreprise.

L'ARC a refusé la déduction des frais juridiques, en faisant valoir qu'ils n'avaient pas été engagés aux fins de l'entreprise et qu'il s'agissait de frais de nature personnelle.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le juge a donné raison à l'ARC et refusé la déduction. Le juge a affirmé que les frais juridiques avaient été engagés afin de protéger la réputation du contribuable et qu'en conséquence, «[traduction non officielle] il s'agissait de frais de nature personnelle qui n'avaient pas été engagés dans le but de protéger le potentiel de réalisation de revenu associé à l'entreprise de conseils». De plus, le juge a affirmé que les frais juridiques engagés dans le but de préserver la réputation d'une personne et sa



capacité de gagner un revenu d'entreprise étaient des dépenses en capital qui n'étaient donc pas déductibles même s'il s'était agi de dépenses personnelles.

\*\*\*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

**Ottawa:**

400-1420, place Blair Place  
Ottawa, ON, K1J 9L8  
Tél. / Tel.: 613-745-8387  
Télééc. / Fax: 613-745-9584

**Gatineau:**

125-1160, boul. Saint-Joseph Blvd  
Gatineau, QC, J8Z 1T3  
Tél. / Tel.: 819-778-2428  
Télééc. / Fax : 613-745-9584